

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2011-31 du 7 juin 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1130243S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brezac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu le courrier du 8 novembre 2011 de la société Le Maître mandatant la société Brezac Artifices pour effectuer les démarches en vue de l'obtention des agréments des artifices de divertissement mentionnés dans les dossiers LCEB/LEM/11/DA/FT-01 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-02 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-03 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-04 du 7 octobre 2011 ;
Vu la demande présentée le 26 septembre 2011 par la société Brezac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/LEM/11/DA/FT-01 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-02 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-03 du 7 octobre 2011, LCEB/LEM/11/DA/FT-04 du 7 octobre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/637 du 17 octobre 2011 ;
Vu la correspondance du 17 octobre 2011 du laboratoire d'essais de la société Brezac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;
Considérant que les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
1/4 x 6' Stage Gerb	PP021	K3	FT/78875/07/17	0,8	15
1/4 x 12' Stage Gerb	PP013	K3	FT/78876/07/17	1,6	15
1/4 x 20' Stage Gerb	PP014	K3	FT/78877/07/17	2,4	15

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
1/2 x 6' Stage Gerb	PP015	K3	FT/78878/07/17	0,8	15
1/2 x 12' Stage Gerb	PP016	K3	FT/78879/07/17	1,6	15
1/2 x 15' Stage Gerb	PP038	K3	FT/78880/07/17	1,6	15
1/2 x 20' Stage Gerb	PP017	K3	FT/78881/07/17	2,4	15
1 x 15' Stage Gerb	PP058	K3	FT/78882/07/17	2,4	15
1 x 20' Stage Gerb	PP059	K3	FT/78883/07/17	2,4	15
1 x 25' Stage Gerb	PP351	K3	FT/78884/07/17	3,2	15
3 x 6' Stage Gerb	PP018	K3	FT/78885/07/17	5,2	15
3 x 12' Stage Gerb	PP338	K3	FT/78886/07/17	4,4	15
10 x 6' Stage Gerb	PP341	K3	FT/78887/07/17	15	15
6 x 6' Stage Gerb	PP019	K3	FT/78888/07/17	10,9	15
6 x 12' Stage Gerb	PP339	K3	FT/78889/07/17	10	15
8 x 8' Stage Gerb	PP020	K3	FT/78890/07/17	9	15
10 x 10' Stage Gerb	PP022	K3	FT/78891/07/17	10	15
10 x 15' Stage Gerb	PP023	K3	FT/78892/07/17	18,1	15
12 x 15' Stage Gerb	PP024	K3	FT/78893/07/17	29	15
15 x 15' Stage Gerb	PP025	K3	FT/78894/07/17	32	15
10 x 20' Stage Gerb	PP050	K3	FT/78895/07/17	18,9	15
15 x 20' Stage Gerb	PP051	K3	FT/78896/07/17	33	15
20 x 20' Stage Gerb	PP052	K3	FT/78897/07/17	44	15

(*) FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Le Maitre Ltd, 6 Forval Close, Peterborough, Wandle Way, Surrey, England, CR4 4NE, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET